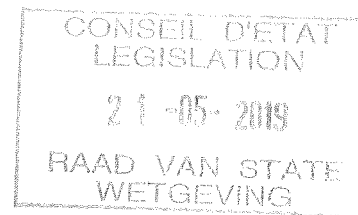


**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DÉTERMINANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
DE L'UNION DES CONSEILLERS ET DIRECTEURS**



Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les articles 138 ;

Vu l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 28 janvier 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 3 avril 2019 ;

66258 / 2

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'aide à la jeunesse ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'union des conseillers et directeurs, ci-après dénommée l'union, a son siège dans les locaux de l'administration de la Communauté française qui a la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions, ci-après dénommée l'administration.

Art. 2. Sauf circonstances exceptionnelles et hormis durant les mois de juillet et août, l'union se réunit une fois par mois.

L'union se réunit sur convocation fixant le jour, l'heure et l'ordre du jour des réunions. Une copie de la convocation est transmise, sans délai, à l'administration.

L'union adresse à l'administration le procès-verbal dans les dix jours de son approbation.

Art. 3. L'union établit son règlement d'ordre intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur de l'union comprend notamment les rubriques suivantes :

- La composition du bureau ;
- Le mode de désignation et la durée du mandat des membres du bureau ;

- Les modalités de vote et d'adoption des conseils relatifs à leur pratique professionnelle, avis portant sur des questions de principe relatives à leur pratique professionnelle et propositions des conseillers et directeurs à désigner au sein des différentes instances d'avis et instances de concertation institués par le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;
- Les modalités de convocation de ses membres.

L'union soumet le règlement d'ordre intérieur et ses éventuelles modifications à l'approbation du Ministre, en suivant la voie hiérarchique du fonctionnaire dirigeant, dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 5. Le Ministre qui a la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,
en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,
des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Rachid MADRANE

